

GE_GERICHTE CAPH/42/2013 vom 29. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_42_2013

FR: GE_GERICHTE CAPH/42/2013 du 29 mai 2013

IT: GE_GERICHTE CAPH/42/2013 del 29 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et 2 CPC).

L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

Le présent appel, qui respecte les dispositions précitées, est recevable.

E. 2

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'il n'avait pas prouvé que le salaire convenu ne comprenait pas d'indemnité pour le travail du dimanche, dû selon lui en application de l'art. 19 LTr et que les pauses devaient être payées.

Il n'est pas contesté que les rapports liant les parties sont soumis à l'Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (OTR1, RS 822.221) du 19 juin 1995.

Ce texte prévoit de façon stricte et précise les temps de travail et de repos, tant journaliers qu'hebdomadaires des travailleurs qui y sont soumis, de même que les moyens de contrôle à disposition, tachygraphes, cartes, etc.

Selon l'art. 71 let. a LTr, la législation fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles est réservée. Il en découle que la LTr s'applique, sauf si l'OTR 1 prévoit un régime particulier.

Le Tribunal, qui établit les faits d'office (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC) compte tenu de la procédure simplifiée applicable au cas d'espèce, n'a pas examiné si les divers documents produits par les parties répondaient aux exigences de la législation de droit public précitée. Il n'a pas non plus déterminé le contenu de l'accord des parties, étant rappelé que les lettres d'engagement de 2004 et de 2008 font mention d'un règlement des chauffeurs signé, dont on ignore ce qu'il représente.

- 5/6 -

C/3571/2012-2

En ce qui concerne les pauses, l'intimée n'a pas critiqué les montants allégués à ce titre par l'appelant, tant ceux payés en 2011 qu'en janvier 2012, et ceux prétendument non versés pour février et mars 2012. Ceux-ci peuvent dès lors être considérés comme admis dans leur quotité, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal. Sur le principe de ces prétentions, l'intimée a fait valoir qu'elle avait procédé par erreur à des paiements en 2011 sans toutefois

émettre de déclaration de compensation avec le supposé trop versé, ni expliquer pour quelle raison elle avait cessé ces paiements en février et mars 2012. Compte tenu de la solution qu'il a retenue, le Tribunal n'a pas examiné ces éléments, ce qui lui incombera de faire.

Il s'ensuit que l'appel est fondé; partant le jugement attaqué sera annulé.

En application de l'art. 318 al. 1 let. c CPC, la cause sera renvoyée aux premiers juges pour complément d'instruction et nouvelle décision.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 114 let. c CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

* * * * *

- 6/6 -

C/3571/2012-2

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2 :

À la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre le jugement rendu le 31 janvier 2013 par le Tribunal des prud'hommes.

Au fond : Annule ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Daniel CHAPELON, juge employeur, Monsieur Marc LABHART, juge salarié, Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à fr. 15'000.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.